



Syndicat INTER 87 F.S.U., 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.

☎/Répondeur 05.55.33.33.99 ☎/fax 05.55.32.68.34

✉ e-mail : inter87.fsu@wanadoo.fr

Permanence tous les jours

BILAN ANNUEL 2010

**A DESTINATION DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU
CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE**

DANS CE NUMÉRO :	
• EDITORIAL	1
• LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.	2
• BILAN DES CAP 2010	
• CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DES TEMPS NON COMPLETS	3
• REFORME CAT. B : C'EST MAL PARTI POUR LES TECHNICIENS	
• ACTUALITÉ JURIDIQUE	4

EDITORIAL



LA BOURSE OU LA VIE ?

En 2010, les actionnaires des seules entreprises cotées au CAC 40 ont perçu plus de 80 milliards de dividendes ! Exactement 82,5 milliards ; soit 5 fois le déficit de la protection sociale, plus de 10 fois celui des caisses de retraite !

La part des salaires a baissé en France de 9,3% entre 1980 et 2006 dans le produit intérieur brut français. Ce déséquilibre croissant correspond globalement à un transfert de plus de 120 milliards d'euros passés de la poche des salariés aux dividendes des actionnaires.

Aveugle à l'enrichissement de ses amis, le pouvoir politique a les yeux rivés sur la remise en cause des acquis sociaux au nom des déficits publics.

Malgré une mobilisation sans précédent à l'automne 2010 pour défendre nos retraites, dans laquelle les militants de la FSU ont mis toutes leurs forces, nous n'avons pas réussi à obtenir le retrait du projet et obtenir une autre réforme plus juste et solidaire. **Nous voudrions ici remercier toutes celles et ceux qui ont participé à ce mouvement solidaire. Nous avons perdu une bataille mais nous ne sommes pas défaits. La loi Fillon-Woerth doit être abrogée.**

Tout augmente, sauf nos salaires :

+ 0% en 2011 et + 0% en 2012 !

Augmentation du prix du gaz (+ 20% en un an), de l'électricité (+ 6,4%), de l'essence et du fuel domestique (+18%), du pain (+ 5%), des mutuelles (+9%), des assurances (+ 5%), des loyers (+ 2%), du prix du caddie (+ 3,5%). Et pour les agents publics ce sera ... **RIEN**. Pire encore avec la baisse des salaires du fait de l'augmentation des cotisations retraites.

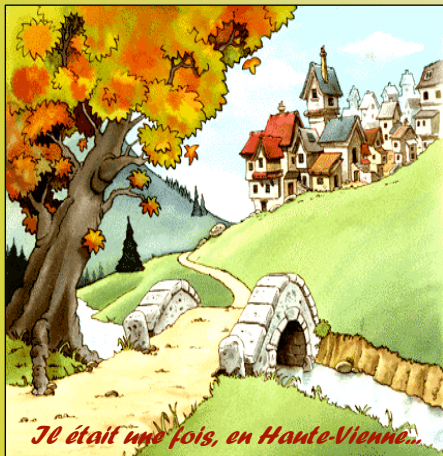
Tout baisse pour les plus riches :

Le seuil d'imposition sur l'ISF a été relevé de 780 000 euros à 1,3 millions d'euros...

Nous en avons assez des discours contre les agents publics dont le travail est plébiscité par la population, discours tenus parfois même jusque dans certaines collectivités locales. Une poignée d'employeurs locaux qui refusent les avancements même aux agents lauréats de concours ou examen, qui empêchent ceux ci de partir en formation, ou tout simplement ne veulent plus gérer leur équipement en régie directe.

La FSU sera toujours aux côtés de ceux qui défendent le service public, son indépendance et ses agents. Si vous ne l'avez pas encore fait, rejoignez nous.

Daniel CLEREMBAUX



LES BELLES HISTOIRES DE LA F.P.T.

Victoire syndicale pour la FSU : le Conseil général 87 condamné par la cour administrative d'appel de Bordeaux pour le recrutement illégal sur un poste de Conseiller Socio Educatif d'un agent issu du secteur privé.

Fin 2007, deux postes vacants de conseillers socio éducatifs (catégorie A) étaient à pourvoir pour lesquels plus de 30 fonctionnaires et un seul salarié du secteur privé avaient candidaté. Un troisième poste de conseiller s'étant opportunément libéré après la clôture des dépôts de candidatures...aucun des candidats n'avaient pu postuler sur celui ci.

Le Conseil général n'avait ensuite sélectionné qu'une poignée de titulaires et le salarié du secteur privé pour le jury de recrutement. Ce fut ce dernier qui obtint le troisième poste... Le Conseil général arguant que seul ce candidat en cours de jury avait accepté le dernier poste à pourvoir etc..Pour être Conseiller Socio Educatif il faut détenir un diplôme d'Etat de travailleur social, puis obtenir le concours d'entrée de la fonction publique et ensuite être lauréat d'un concours ouvert seulement en interne après plusieurs années d'ancienneté. Cours statutaire que n'avait pas ce salarié.

Si le Tribunal administratif de Limoges n'avait rien trouvé à redire dans ce recrutement, la Cour Administrative d'Appel a cassé ce jugement, annulé la délibération et le contrat de recrutement expliquant que les règles de publicité de vacance de postes n'avaient pas été respectées. **C'est une victoire, non pas contre une personne, mais contre des pratiques illégales de recrutement et le respect du statut aujourd'hui très menacé.**

Refus de titularisation annulé par la tribunal administratif de Limoges

Avec notre soutien, un technicien territorial a obtenu l'annulation de son refus de titularisation. Au delà du fait que cet agent n'avait pas effectué son stage dans son emploi, occupant des fonctions d'exécution pour une majorité de son temps, celui ci n'avait pu effectuer ses jours de formation d'intégration.

C'est sur ce point que le tribunal a annulé la décision contestée et admis l'agent à réintégrer pour une nouvelle période de stage sa collectivité. **Là encore une décision juste respectueuse de nos statuts et du droit inaliénable à la formation.**



CHATEAUPONSAC : Saison 3

Rappel des épisodes précédents : suppression de l'accord RTT, plainte contre le secrétaire départemental d'Inter 87 / FSU, classée sans suite, puis sanctions disciplinaires contre des agents que le tribunal administratif a annulées..., et maintenant la baisse du régime indemnitaire !

Comme pour la RTT, l'exécutif a décidé au second trimestre de diminuer le régime indemnitaire de plusieurs agents qui exerçaient des responsabilités spécifiques.

Les baisses sont parfois très importantes montrant non seulement la volonté de faire des économies sur le personnel mais également celle de pousser à la démission, à la retraite ou à la mobilité

des collègues appréciés de tous pour leur investissement professionnel.

Mieux encore l'exécutif a décidé de rendre public dans le bulletin municipal, le courrier expédié aux agents légitimant la baisse de leur régime de primes. **Des recours ont été déposés au tribunal administratif contre ces mesures injustes.**

Enfin, malgré l'avis défavorable du CTP en date du 04/11/2010 sur la délégation de service public du centre touristique de la commune de Chateauponsac, celle-ci a adopté le 03/01/2011 la D.S.P. à une société privé. D'autres éléments nous portent à croire que les éventuels départs en retraite ne seraient pas remplacés. **Dans quel état sera cette collectivité au terme du mandat de l'équipe actuelle? Il y a de quoi être inquiet !!!**

BILAN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

ANNEES CATEGORIES	Avancements de grades		Promotions Internes		Titularisations		Prorogations de stages		Effectifs totaux
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2010
CAT. A	10	19	8	36	14	4	0	0	180
CAT. B	42	45	18	127	34	19	1	0	340
CAT. C	232	227	16	9	187	144	8	7	3263
TOTAL	284	291	42	172	235	167	9	7	3783

VOS ELUS F.S.U. AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

CATEGORIE A :

SOLANGE BUISSON (Mairie Saint-Martin-le-Vieux) HERVE FAURE (Mairie Isle),

CATEGORIE B :

VIRGINIE BAZIN (Ccnas Val-de-Vienne) DIDIER JEANDILLOU (OPH Limoges Métropole) VALERIE LARCHER (Mairie Le-Palais-Sur-Vienne) DIDIER MAZAUDON (Mairie Saint-Yrieix-La-Perche),

CATEGORIE C :

LAURENT ALBOUY (centre de la mémoire) BERNARD BUISSON (Mairie Saint-Yrieix-La-Perche) FABIENNE MARTIN (Mairie de Nexon) SEBASTIEN MARKOVIC (OPH Limoges Métropole) VANINA PRABONNAUD (Mairie Feytiat) BERNADETTE RAVEAU (Mairie Cieux).

VOS ELUS F.S.U. AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE :

LAURENT ALBOUY (centre de la mémoire) – SOLANGE BUISSON (Mairie Saint-Martin-le-Vieux) – MARIA CERQUEIRA (CCAS Cussac) – SANDRA GIBOUIN (centre de la mémoire) – MIREILLE GUILLOTEAU (SIAEP Vienne-Briance-Gorre) – BERNARD JEANNET (Mairie Nexon) – JEANNOT LASCAUX (Mairie Veyrac) – BERNADETTE RAVEAU (Mairie Cieux).

CALCUL DE LA REMUNERATION DES TEMPS NON COMPLETS : TOUJOURS DES ERREURS !

Malgré de multiples notes, y compris syndicales, des collègues et surtout des femmes travaillant dans les écoles, continuent de ne pas être régulièrement rémunérées.

Ainsi dernièrement, nous avons rencontré des agents :

- dont toutes les heures n'étaient pas rémunérées et qui étaient payées juste en dessous de 28/35^{ème}, et n'étaient donc pas affiliées à la CNRACL,
- qui étaient rémunérées à quelques dixièmes en dessous de 28/35^{ème} mais auxquelles la collectivité payait des heures complémentaires (faisant partie **intégrante** de l'emploi du temps) tous les mois depuis des années,
- Dont on déduisait les heures lorsqu'elles étaient en congé maladie, ou auxquelles on demandait de déposer des congés annuels sur des périodes de travail effectif (servant à calculer le taux de rémunération !) puis à qui on demandait de revenir récupérer ces heures !

Si vous connaissez des agents à temps non complet et à horaires variables, demandez leur de vérifier leur taux de rémunération...



Pour mémoire :

Pour être rémunéré à taux plein il faut assurer un travail effectif de 1607 heures. Si dans la commune le Maire attribue des jours exceptionnels d'absence, il faut déduire, pour chaque jour exceptionnel attribué, 7 heures.

Ensuite l'agent fait le calcul exact jour après jour du nombre d'heures de travail qu'il va (ou qu'il a effectué) sur une année.

Pour les agents qui travaillent à titre principal dans les écoles il faut calculer ce temps du 1^{er} septembre au 31 août.

Dans ce temps de travail effectif, les périodes de maladie compte pour le temps que vous deviez effectuer.

Enfin, il divise le nombre d'heures qu'il doit effectuer par le nombre d'heures qu'un agent à temps complet effectue, et il multiplie le résultat par 35.

Exemple :

Un agent travaille à temps non complet dans une commune où le maire accorde les cinq jours exceptionnels (définis par le CTP du Centre de gestion). Le temps de travail effectif d'un agent à temps plein est de :

$$1607 \text{ heures} - (5 \times 7 \text{ heures}) = 1572 \text{ heures.}$$

L'agent à temps non complet doit assurer un travail effectif sur l'ensemble de l'année de 1308 heures.

Sa rémunération sera égale à :
 $1308 \times 35 / 1572 \text{ heures}$

soit 29,12/35ème

REFORME CATEGORIE B : C'EST (MAL) PARTI POUR LES TECHNICIENS TERRITORIAUX...

Le 21 février 2008, 4 organisations syndicales, (CFDT - UNSA - CFTC et CGC), sur les 8 présentes dans la fonction publique ont signé un mauvais accord salarial, entérinant la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires, et incluant le projet de réforme de la catégorie B.



Ce qu'il faut retenir et l'analyse de la FSU :

- La fusion des cadres d'emplois des contrôleurs et des techniciens : elle conduit à une uniformisation et à une polyvalence accrue des missions que nous dénonçons et qui se développent depuis des années (voir exemple de la refonte de la catégorie C, en particulier pour la filière technique).
- Un recrutement externe à 2 niveaux (BAC et BAC+2), donc sur 2 grades différents pour un même cadre d'emploi, ce qui est une première en catégorie B ! Avec un risque évident de recrutement par les employeurs sur le 1^{er} grade ce qui coûtera moins cher...
- Une grille indiciaire très en deçà de nos revendications. La revalorisation des indices, de début et de fin de carrière reste très limitée et s'accompagne d'un allongement de la durée de carrière : exemple : indice de début de carrière 310 contre 297 (+ 13 points d'indice) et se termine à 562 (+ 48 points d'indice).
- Un déroulement de carrière moins accessible et complexe, la mesure la plus contestable étant la suppression de toute possibilité d'accéder du 1^{er} au 3^{ème} grade même avec examen professionnel. Durée maximale théorique de 33 ans pour atteindre l'indice terminal contre 26 ans actuellement.

Ce que revendique la FSU :

- ◆ La revalorisation indiciaire n'est pas à la hauteur des qualifications exigées, la FSU revendique des mesures d'urgence de revalorisation des traitements des fonctionnaires : 60 points d'indice pour tous.
- ◆ Une véritable reconnaissance des qualifications qui se traduit par des grilles de salaires et des déroulements de carrière plus attractifs.
- ◆ Une prise en compte du niveau de recrutement, exemple Bac+2 dans le déroulement de carrière, totalement absente dans le cadre d'emplois actuel des techniciens territoriaux.

ACTUALITE JURIDIQUE

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Est reconnu imputable au service l'accident cardiaque survenu sur le lieu de travail à un agent se plaignant de harcèlement moral de la part de son chef de service, alors même que les lésions coronaires de l'intéressé s'intègrent dans un contexte de surpoids, de diabète de type 2 et d'hypertension artérielle. De plus, le stress post-traumatique dont il souffrait, deux ans après cet accident, ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 12 %, est reconnu lui aussi imputable au service. (Cour administrative d'appel de Bordeaux, ordonnance du 7 juillet 2009, req. n°09BX00991).



Elle pourra également, le cas échéant, faire bénéficier l'agent d'une assistance juridique, de la prise en charge des frais d'avocat et des frais de procédure, s'il souhaite poursuivre l'auteur des faits en justice aux fins d'obtenir réparation de son préjudice et la condamnation de l'auteur des agissements ».

HARCELEMENT MORAL ET PROTECTION FONCTIONNELLE

Dans son arrêt n° 308974 du 12 mars 2010, le Conseil d'Etat confirme que « des agissements répétés de harcèlement moral sont de ceux qui peuvent permettre à l'agent public qui en est l'objet d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont les fonctionnaires et les agents publics non-titulaires pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ».

La position du Conseil d'Etat rejoint la réponse ministérielle n°03765, JO du Sénat du 3 juillet 2008, qui expliquait : « l'octroi de la protection entraîne l'obligation pour l'administration, dès qu'elle a connaissance des faits de harcèlement, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements. Dans ces conditions, il lui appartient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur du harcèlement, de l'éloigner de l'agent victime, et de rétablir celui-ci dans ses droits au sein des services de la collectivité concernée, s'il en a été privé par l'effet des actes de harcèlement.

NON TITULAIRE / Renouvellement de l'engagement et CDI.

Un agent non titulaire dont le recrutement répondait aux besoins du service, au sens des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1984, doit être regardé comme ayant été recruté sur ce fondement, même si les contrats par lesquels il a été recruté ont tous été conclus sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dès lors que le caractère momentané du remplacement effectué par cet agent n'est pas établi. Bien que cet agent soit fondé à se prévaloir des dispositions du 1^{er} alinéa du I de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, est légale la décision d'une autorité locale renouvelant son contrat, non pour une durée indéterminée, mais pour une durée d'un an, dès lors que si cet agent a bien exercé ses fonctions sur un emploi permanent pendant une période totale de six années

à la date du 31 août 2006, c'est de manière discontinue. La décision refusant de renouveler le contrat de cet agent est illégale, en l'espèce, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle a été prise dans l'intérêt du service. (Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 28 juin 2010, M. L. G., req. n°0709150.)

PETITS RAPPELS :

- La valeur brute du point est au 01/07/2010 de 4,63029 Euros.
- La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est fixée à 5556,35 Euros.
- La valeur annuelle du point d'indice majoré est égale à 55,5635 Euros.

BONNE NOUVELLE POUR LES ATSEM !!

Jusqu'à présent le concours d'ATSEM n'existait qu'en externe, ce qui veut dire que toute personne ayant un CAP Petite Enfance ou 3 enfants pouvait passer ce concours. Les conséquences ont été une augmentation du nombre de candidats, pour un nombre de places d'ATSEM de plus en plus réduit, ce qui a eu pour effet pervers d'augmenter la note d'admissibilité au concours et de laisser sur le carreau bon nombre de professionnelles ne pouvant être reçues à la première partie. Enfin, un décret met fin à cette injustice en modifiant les modalités de recrutement des ATSEM de 1^{ère} classe. (décret n°2010-1067 et n°2010-1068 du 8 septembre 2010, JO du 10 septembre 2010). POUR PLUS D'INFOS, CONTACTEZ-NOUS.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°19,
7 juin 2010, p. 1057.

Le principe du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « dans la limite des crédits disponibles » n'autorise pas le non versement de celle-ci à un agent, faute de crédit disponible, alors que les autres agents exerçant les mêmes fonctions en bénéficient. Le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 mai 2010, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Mlle D., req. n° 307786, confirme ainsi le jugement du tribunal administratif.

SOYEZ SOLIDAIRE !!! REJOIGNEZ-NOUS !!! ADHEREZ A LA F.S.U. !!!

NOM : _____ PRENOM : _____
GRADE : _____ COLLECTIVITE : _____
ADRESSE PERSONNELLE : _____

Je souhaite avoir de plus amples renseignements en vue d'une adhésion.

La cotisation mensuelle est calculée sur la base de 0.75% du salaire annuel net perçu divisé par 12.

66% de votre cotisation se déduit du montant des impôts.

A RENVOYER au : Syndicat INTER 87 F.S.U., 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES.

